



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Lempdes, le 14 mai 2014

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

WR Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la sécurisation de la ligne électrique principale du départ HTA St Anthème par la dépose de lignes aériennes et la création de nouvelles lignes souterraines en traversée de cours d'eau à Ambert, St-Martin-des-Olmes et Grandrif

Dossier n° 63-2014-00138

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17/04/2014, présenté par Electricité Réseau Distribution France - ERDF Agence Ingénierie représenté par Monsieur VANNERSTROM Franck, enregistré sous le n° 63-2014-00138 et relatif à sécurisation de la ligne électrique principale du départ HTA St Anthème par la dépose de lignes aériennes et la création de nouvelles lignes souterraines en traversée de rous d'eau à Ambert, St-Martin-des-Olmes et Grandrif ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 5 mai 2014,

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis favorable sur le projet de prescriptions spécifiques le 14 mai 2014,

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à Électricité Réseau Distribution France - ERDF Agence Ingénierie représenté par Monsieur VANNERSTROM Franck, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

sécurisation de la ligne électrique principale du départ HTA St Anthème par la dépose de lignes aériennes et la création de nouvelles lignes souterraines en traversée de cours d'eau et situés sur les communes suivantes :

Ambert : en traversée du ruisseau de la Sagne aux lieux-dits Le Soldat et Borias, du ruisseau de la Portette aux lieux-dits Gonlaud et le Grand Vimal, et du ruisseau de Gourre au lieu-dit le Petit Vimal,

St-Martin-des-Olmes : en traversée du ruisseau des Brousses aux lieux-dits Mignaval et Les Brousses, du ruisseau des Jarroux aux lieux-dits Boir du Furodin et le Bois des Champs,

Grandrif : en traversée du ruisseau des Pradeaux au lieu-dit Les Pradeaux Bas.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1o Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2o Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Néant

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1o Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2o Dans les autres cas (D).	Déclaration	Néant

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Les prescriptions générales sont complétées dans le cadre de ce projet par les prescriptions spécifiques précisées au titre II.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions spécifiques

2.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les deux années à venir.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits du 30 octobre au 1^{er} avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Il s'agit de construire une ligne électrique souterraine HTA en remplacement et pour sécuriser de la ligne aérienne HTA existante, et permettre également de restructurer les réseaux existants afin d'améliorer la qualité de fourniture en électricité.

Ces travaux nécessitent des interventions dans les lits des cours d'eau mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, selon des modalités adaptées et décrites dans chacune des 12 fiches constituées par le pétitionnaire. Après examen, les procédures applicables sont les suivantes :

Les interventions n° 1, 2, 5, 6, 8, 10 et 12 se font sans atteinte au lit du cours d'eau.

Les interventions n° 3, 7, 9 et 11 doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

2.2. Mesures à mettre en oeuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GENERALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- un filtre composé de blocs de pouzzolane est mis en place à l'aval,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,

- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...) se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

REALISATION D'UNE TRANCHEE OUVERTE EN TRAVERSEE DU COURS D'EAU

- les travaux sont réalisés par demi-largeur de cours d'eau,
- un batardeau étanche est réalisé avec des matériaux inertes (sacs de sable ou graves propres) pour mettre hors d'eau les zones de travaux,
- si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau ou dans un bassin de décantation ou tout autre dispositif équivalent.

DERIVATION PROVISOIRE

- une dérivation provisoire est mise en place pour mettre hors d'eau les zones de travaux,
- un batardeau étanche est réalisé en tête de dérivation avec des matériaux inertes (sacs de sable ou graves propres),
- si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau ou dans un bassin de décantation ou tout autre dispositif équivalent.

Pour l'intervention n° 4 : afin de pouvoir passer la ligne électrique sous le pont franchissant le chemin, la technique d'excavation nécessite de procéder au retrait de la buse existante. Un busage provisoire est mis en place pendant la phase des travaux. La remise en place de la buse initiale est fait en respectant les modalités suivantes :

- la remise en place de la buse ne doit pas créer d'obstacle à l'écoulement des crues ni à la continuité écologique (libre circulation des espèces biologiques (poissons,...) et au bon déroulement du transport naturel des sédiments),
- la buse est disposée de manière à ce qu'il ne puisse pas se former de dépôts à l'amont, d'érosion et de chutes à l'aval des buses,
- le busage est installé de manière à conserver en permanence une lame d'eau suffisante dans la buse
- le lit est décaissé de manière à ce que le fond des buses soit suffisamment enterré de manière à permettre le maintien ou la reconstitution d'un lit naturel dans l'ouvrage,
- la reconstitution du lit du cours d'eau à l'intérieur de la buse se fait avec les matériaux issus de la phase de décaissement.

2.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- **le fond du lit est reconstitué comme à l'origine** avec les matériaux extraits de la phase de décaissement qui auront été mis de côté et remis en place après travaux,
- les canalisations, ainsi que leurs dispositifs d'ancrage, sont installés de manière à ne pas modifier les conditions d'écoulement des eaux et de transport naturel des sédiments (pas de formation de seuil ou d'obstacle),
- tous **les dispositifs de chantier sont retirés** de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, aménagements d'accès ... ,
- **avant de retirer les barrages**, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé sont enlevés,
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion.
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres détritrus.

Article 3 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

- l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques): 04.73.14.52.61 (fax) sd63@onema.fr (mail)
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax) ou accueil@peche63.com (mail)
- le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax) ou ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr.(mail)

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie des communes d'Ambert, St-Martin-des-Olmes et Grandrif où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Dore.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le PUY-DE-DÔME durant une période d'au moins six mois.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie des communes d'Ambert, St-Martin-des-Olmes et Grandrif.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Les maires des communes d'Ambert, St-Martin-des-Olmes et Grandrif,
- Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Lempdes, le 14 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des territoires

Le Directeur départemental

Alain TRIDON